

## Extrait du Registre des délibérations du Bureau

### Séance du jeudi 10 mars 2016

Membres du Bureau en exercice : 29

Le Bureau, régulièrement convoqué, s'est réuni au Grand Besançon, La City - 4 Rue Gabriel Plançon - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, puis de M. Jean-Louis FOUSSERET, Président de la CAGB (à partir du rapport 4.2).

Ordre de passage des rapports : 0.1, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.2.1, 1.2.2, 2.1, 2.2, 3.1, (rapport 4.1 retiré), 4.2, 4.3, 5.1, 5.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4

La séance est ouverte à 18h05 et levée à 22h40.

**Etaient présents** : M. Jean-Louis FOUSSERET (à partir du 4.2), M. Gabriel BAULIEU, M. Michel LOYAT (à partir du 1.2.1), M. Alain BLESSEMAILLE (à partir du 1.2.1), Mme Françoise PRESSE, M. Robert STEPOURJINE (à partir du 1.1.2), M. Pascal CURIE, M. Jean-Yves PRALON, M. Dominique SCHAUSS (à partir du 1.2.1), M. Jean-Paul MICHAUD (à partir du 1.2.1), Mme Elsa MAILLOT (jusqu'au 2.2), M. François LOPEZ, Mme Karima ROCHDI (à partir du 1.2.1), Mme Martine DONEY, M. Jacques KRIEGER, M. Christophe LIME, M. Anthony POULIN, M. Serge RUTKOWSKI, Mme Sylvie WANLIN, M. Bernard GAVIGNET, M. Marcel FELT, M. Daniel HUOT, M. Pascal DUCHEZEAU, M. Fabrice TAILLARD, M. Alain LORIGUET, Mme Catherine BARTHELET, M. Pierre CONTOZ.

**Etaient absents** : Y. DELARUE, E. DUMONT

**Secrétaire de séance** : M. Christophe LIME

**Procurations de vote** :

**Mandants** : E. MAILLOT (à partir du 3.1), Y. DELARUE

**Mandataires** : C. LIME (à partir du 3.1), J. KRIEGER

**Délibération n°2016/003126**

**Rapport n°2.1 - Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB et la Ville de Besançon - Travaux d'aménagement de voirie, de génie civil et d'ouvrage d'art sur les voiries et réseaux divers**

**Convention constitutive de groupement de commandes entre la CAGB  
et la Ville de Besançon - Travaux d'aménagement de voirie, de génie civil  
et d'ouvrage d'art sur les voiries et réseaux divers**

**Rapporteur : Jean-Paul MICHAUD, Vice-Président**  
**Commission : Mobilités**

<b>Inscription budgétaire</b>
Sans incidence financière

**Résumé :**

La Ville de Besançon et la CAGB souhaitent se regrouper pour conclure un accord-cadre en vue de réaliser des travaux d'aménagement de voirie, de génie civil et d'ouvrage d'art, notamment dans le cadre de la mise en accessibilité des arrêts de bus.

Une convention constitutive de groupement de commandes doit donc être signée. Au terme de celle-ci, un accord-cadre va être conclu. Les marchés subséquents, passés sur le fondement de cet accord-cadre, seront attribués et permettront à chacune des collectivités de répondre alors respectivement à ses besoins.

**I. Contexte**

La Ville de Besançon et la CAGB souhaitent se regrouper pour conclure un accord-cadre en vue de réaliser des travaux d'aménagement de voirie, de génie civil et d'ouvrage d'art sur les voiries et les réseaux divers.

Ce dispositif permet d'obtenir des offres de prix économiquement plus avantageuses compte tenu d'un volume de travaux plus conséquent. La coordination du groupement de commandes sera assurée par la CAGB.

Le coordonnateur est chargé, dans le respect des règles du Code des marchés publics, de l'organisation des opérations conduisant à la notification de l'accord-cadre et des marchés subséquents. La mission du coordonnateur est assurée à titre gracieux.

**II. Procédure**

Conformément à l'article 76.1 du Code des marchés publics relatif aux accords-cadres, il est proposé de ne fixer qu'un montant annuel maximum d'1 725 K€/an pour cet accord-cadre. La durée de l'accord-cadre est de 3 ans. Cette procédure garantit une souplesse d'utilisation dans la limite des crédits annuels mis en place et permet de répondre à des besoins spécifiques ou à des situations imprévues (opérations urgentes, sinistres, etc.).

Pour la CAGB, ce marché va permettre de réaliser notamment la mise en accessibilité des arrêts de bus du réseau ainsi que les travaux de finition générale de la voie en site propre et la remise en état des propriétés riveraines impactées par cette opération.

Au regard de l'article 26 du Code des marchés publics, la procédure retenue est celle de la procédure adaptée.

Les marchés subséquents, passés sur le fondement de cet accord-cadre pendant sa durée de validité, seront attribués après remise en concurrence des titulaires. La remise en concurrence interviendra :

- selon une périodicité annuelle prévue au sein de l'accord-cadre : ainsi, la remise en concurrence est effectuée en vue de conclure un marché subséquent à bons de commande, chaque collectivité passant ensuite ses propres commandes.
- à la survenance d'un besoin spécifique : ainsi, la remise en concurrence s'effectue par le membre du groupement concerné par un besoin particulier pour aboutir à un marché subséquent ordinaire ; lors de cette remise en concurrence, les parties ne peuvent apporter des modifications substantielles aux termes fixés dans l'accord-cadre.

**A l'unanimité, le Bureau :**

- se prononce favorablement sur la constitution d'un groupement de commandes entre la **Ville de Besançon** et la **CAGB** relatif à des travaux d'aménagement de voirie, de génie civil et d'ouvrage d'art sur les voiries et réseaux divers,
- autorise **Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président** à signer la convention constitutive de groupement de commandes.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 27

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture du Doubs

Reçu le 18 MARS 2016



Contrôle de légalité

**Entre :**

La Commune de Besançon, représentée par Monsieur Jean-Louis FOUSSERET, Maire, dûment habilité par délibération du Conseil municipal en date du ..... et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « la Ville », d'une part,

**Et :**

La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon, représentée par Monsieur Gabriel BAULIEU, 1<sup>er</sup> Vice-Président, dûment habilité par délibération du Bureau en date du 10 mars 2016, et rendue exécutoire le ....., ci-après désignée « le Grand Besançon », d'autre part.

**Préambule**

La Ville de Besançon et la Communauté d'agglomération du Grand Besançon (CAGB) souhaitent se regrouper pour conclure un accord-cadre en vue de réaliser des travaux d'aménagement de voirie, de génie civil et d'ouvrage d'art sur les voiries et les réseaux divers. Ce dispositif permet de bénéficier de prix tenant compte d'un volume des prestations plus important.

**Ceci exposé, il a été convenu ce qui suit :**

**Article 1 - Objet du groupement de commandes**

Le groupement de commandes créé par la présente convention, conformément à l'article 8 du Code des Marchés Publics, a pour objet de passer un accord-cadre pour réaliser des travaux d'aménagement de voirie, de génie civil et d'ouvrage d'art sur les voiries et réseaux divers.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement respectera les règles fixées par le Code des Marchés Publics pour les marchés des collectivités territoriales.

**Article 2 - Membres du groupement de commandes**

Les membres de ce groupement de commandes sont la Ville de Besançon et la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

**Article 3 - Durée du groupement de commandes**

Le groupement de commandes est constitué pour une durée de trois ans.

**Article 4 - Désignation du coordonnateur**

Le coordonnateur du groupement de commandes est la Communauté d'Agglomération du Grand Besançon.

En cas de défaillance du coordonnateur, un nouveau coordonnateur est désigné, d'un commun accord, par les parties à la présente convention.

La désignation du nouveau coordonnateur fait l'objet d'un avenant à la présente convention.

## **Article 5 - Siège du groupement de commandes**

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :  
La Communauté d'Agglomération du Grand Besançon  
4, rue Plançon  
25043 BESANCON CEDEX

## **Article 6 - Adhésion et retrait des membres du groupement de commandes**

### **Article 6.1 - Adhésion**

Chaque membre adhère au groupement de commandes par délibération de l'assemblée délibérante approuvant l'acte constitutif ou par toute décision de l'instance autorisée. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Toute nouvelle adhésion au groupement de commandes constituée par la présente convention doit :

- faire l'objet d'un accord de chacune des parties à la convention,
- être approuvée par la personne morale souhaitant adhérer conformément aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables.

Chaque nouvelle adhésion est formalisée par la conclusion d'un avenant à la présente convention, par lequel le nouveau membre en accepte les conditions sans réserve.

Le nouvel adhérent ne peut bénéficier des conditions d'un marché en cours. Toute nouvelle adhésion n'a d'effet que pour les consultations postérieures.

### **Article 6.2 - Retrait**

Chaque membre pourra se retirer du groupement sous réserve d'en informer préalablement le coordonnateur par lettre recommandée avec accusé de réception six mois au moins avant la fin de chaque exercice budgétaire. Toutefois, les commandes émises antérieurement au retrait demeurent exécutoires.

Néanmoins, si le retrait d'un des membres du groupement devait remettre en cause les conditions financières du marché passé, les pénalités induites par ce retrait seraient à sa charge.

## **Article 7 - Engagements des membres du groupement de commandes**

Les membres sont chargés de :

- communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins,
- participer à l'analyse technique des offres,
- participer à la mise en œuvre du marché au sein de leur structure.

Chaque membre du groupement s'engage à commander, à l'issue de la/des procédure(s) de passation menée(s) par le groupement, au(x) titulaire(s) du/des marchés de travaux, des prestations à hauteur de ses besoins propres, tels qu'indiqués dans le(s) cahier(s) des charges du/des marché(s).

## **Article 8 - Missions du coordonnateur**

Le coordonnateur est chargé de procéder, dans le respect des règles prévues par le Code des Marchés Publics, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour l'accord cadre et les marchés subséquents visé à l'article 1 de la présente convention et pour lequel le groupement a été constitué.

Dans le cadre de sa mission, le coordonnateur est chargé des opérations suivantes :

- recueil des besoins des membres du groupement,
- détermination de la procédure de passation applicable,
- élaboration du dossier de consultation des entreprises,
- publication de l'avis d'appel public à la concurrence,
- remise du dossier de consultation des entreprises aux candidats et réception des candidatures et des offres,
- conduite des opérations de sélection du ou des cocontractants,
- analyse des candidatures et des offres,
- rédaction des rapports d'analyse des offres,
- convocation de la commission d'appel d'offres / commission des Achats,
- le cas échéant, publication de l'avis d'intention de conclure,
- le cas échéant, information des candidats non retenus,
- information des candidats retenus,
- le cas échéant, élaboration du rapport de présentation de la procédure de passation,
- le cas échéant, transmission du marché au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité,
- signature du/des marché(s),
- notification du/des marché(s) au(x) titulaire(s),
- le cas échéant, publication de l'avis d'attribution,
- le cas échéant, déclaration sans suite de la procédure pour un motif d'intérêt général,
- transmission aux membres du groupement du nom du ou des titulaires retenus avec le prix des prestations,
- établissement des fiches de recensement du marché conformément à l'article 131 du Code des Marchés Publics.

### **Article 9 - Marchés subséquents**

Des marchés subséquents pourront être passés par chacune des collectivités lorsque les besoins sont propres à chacune d'elles ou que le projet impose des contraintes spécifiques.

### **Article 10 - Attribution du marché**

La commission des Achats émet un avis consultatif sur le cocontractant à retenir. Le pouvoir adjudicateur choisit le titulaire du marché.

La commission des Achats du groupement est celle du coordonnateur du groupement.

La commission peut faire appel au concours d'agents des membres du groupement de commandes compétents dans la matière qui fait l'objet de la consultation ou en matière de marchés publics.

### **Article 11 - Répartition des frais du groupement de commandes**

La mission du coordonnateur ne donne pas lieu à rémunération.

Le coordonnateur assurera ses missions à titre gracieux vis-à-vis des autres membres du groupement et prend en charge les frais liés au fonctionnement du groupement (reprographie, publicité...).

Les membres du groupement paieront directement aux fournisseurs les factures correspondant à leurs commandes.

### **Article 12 - Responsabilité du coordonnateur**

Le coordonnateur est responsable des achats ainsi que des missions confiées par la présente convention. A ce titre, il souscrit d'une part, un contrat garantissant à la fois les biens et les responsabilités qui en découlent et d'autre part, un contrat couvrant sa responsabilité civile pour les dommages provoqués aux tiers.

### **Article 13 - Modification de la présente convention**

Toute modification à la présente convention constitutive fera l'objet d'un avenant signé par l'ensemble des membres du groupement. Les décisions des membres sont notifiées au coordonnateur. La modification ne prend effet que lorsque l'ensemble des membres du groupement a approuvé les modifications.

### **Article 14 - Capacité à agir en justice**

Le coordonnateur peut agir en justice au nom et pour le compte des membres du groupement pour le marché dont il a la charge, aussi bien en tant que demandeur qu'en tant que défendeur. Il informe et consulte les membres sur sa démarche et son évolution.

En cas de condamnation du coordonnateur au versement de dommages et intérêts par une décision devenue définitive, le coordonnateur divise la charge financière par le nombre de membres pondéré par le poids relatif de chacun d'entre eux dans le marché afférent au dossier de consultation concerné. Il effectue l'appel de fonds auprès de chaque membre pour la part qui lui revient.

### **Article 15 - Litiges relatifs à la présente convention**

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de l'application de la présente convention relèvera de la compétence du tribunal administratif de Besançon.

Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

*Fait en deux exemplaires originaux, à Besançon, le.....*

Pour la Ville de Besançon,

Le Maire,

Jean-Louis FOUSSERET

Pour la Communauté d'Agglomération  
du Grand Besançon,  
Le 1<sup>er</sup> Vice-Président,

Gabriel BAULIEU